

Règlement d'utilisation des cimetières de la commune de Roeser

Règlement relatif à l'utilisation des cimetières de de Roeser, Crauthem, Bivange, Livange et Peppange

| | |
|--------------------|--------------------|
| <i>Identifiant</i> | <i>UTCM_ [1,1]</i> |
|--------------------|--------------------|

Historique

| <i>Version</i> | <i>Arrêt du conseil communal</i> | <i>Approbation de l'autorité supérieure</i> | <i>Publication</i> | <i>Entrée en vigueur</i> |
|----------------|----------------------------------|---|--------------------|--------------------------|
| Texte initial | 22/05/1992 | 05/08/1992 | 20/08/1992 | 24/08/1992 |
| Modification 1 | 14/11/2022 | - | 12/12/2022 | 16/12/2022 |

Avis

| | |
|----------------|---|
| Texte initial | Direction de la santé (NC/nf – 2/87/92) |
| Modification 1 | Direction de la santé (insa-cl-87-3-2022) |

Règlement édicté en application de la Loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, notamment l'article 25 (Chapitre VI. - De la police des lieux de sépulture).

Une révision du règlement est nécessaire suite à la pratique de plus en plus courante de la mise en urne de cendres ou de la dispersion de celles-ci. D'autre part, il y a lieu de déterminer par voie réglementaire le cimetière de Crauthem comme seul cimetière dans lequel de nouvelles concessions sont autorisées. Par ailleurs l'attribution de concessions temporaires de 15 ans doit être consolidée par la suppression de la possibilité de concessions de trente ans, qui ne sont plus attribuées depuis de longues années, la taxe y relative ayant été supprimée par délibération du conseil communal du 23 décembre 1996.

Depuis 2019 la dispersion des cendres de personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Roeser est possible au cimetière en forêt régional *Diddeleng-Gehaansbiere* en exécution de la convention du 21 février 2019 entre la Ville de Dudelange et la Commune de Roeser, approuvée le 25 mars 2019. Cette alternative, bien que ne concernant pas l'un des cimetières de la commune de Roeser, doit néanmoins figurer au chapitre relatif au dépôt des cendres.

Enfin, les cimetières de Peppange et de Livange ayant été classés monuments nationaux : le cimetière de l'église de Peppange a été classé comme monument national par arrêté gouvernemental du 5

février 2021 ; le cimetière de Livange a été classé avec l'église Saint-Luc comme monument national par arrêté gouvernemental du 6 novembre 2020. Il s'agit dès lors de d'intégrer la procédure définie par l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) relative à l'entretien et la préservation des monuments funéraires des tombes, que les concessions y relatives aient été abandonnées ou non.

Règlement d'utilisation des cimetières de la commune de Roeser

Table des matières

| | |
|--|----|
| Dispositions générales..... | 3 |
| Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières | 4 |
| Des concessions..... | 5 |
| Des morgues..... | 7 |
| Des inhumations de corps et dépôt des cendres | 8 |
| De l'inhumation des fœtus et parties de corps..... | 10 |
| De la dispersion des cendres..... | 10 |
| Des exhumations..... | 11 |
| Des mesures de police générale..... | 13 |
| Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations..... | 14 |
| Des travaux..... | 15 |
| Des décorations florales..... | 16 |
| Des pénalités | 16 |

Dispositions générales

Article 1

Les cimetières de Roeser, Crauthem, Bivange, Livange et Peppange sont destinés à l'inhumation, au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres issues de la crémation :

- 1) des personnes décédées dans la commune de Roeser ;
- 2) des personnes, qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Roeser, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- 3) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Le cimetière de Crauthem est le cimetière principal de la commune de Roeser et le seul sur lequel de nouvelles concessions sont accordées.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972, portant réglementation de l'inhumation de l'incinération des dépouilles mortelles, aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres dans un groupe cinéraire¹ et de la dispersion des cendres.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 1^{er} août 1972, portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, cette autorisation sera délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour le corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical

¹ Remplacement de « columbarium » par « groupe cinéraire » suivant décision du collège du 24 février 2000 (CE.2000-02-24 – 06).

visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^{ème} et 72^{ème} heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^{ème} heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé au-delà de 72 heures par l'officier de l'état civil qui sollicitera l'avis favorable du médecin-inspecteur de la direction de la santé et à condition que la prorogation ne dépasse pas les 24 heures et que la dépouille mortelle soit entreposée dans une chambre ou un chariot frigorifique.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées, en ce sens que ces dernières doivent être enlevées en vue de leur incinération avant la 72^{ème} heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière de la commune.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 50 C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains. L'Inspection Sanitaire se réserve le droit de procéder à tout moment à un contrôle des installations et à vérifier leur fonctionnement correct.

Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Article 5

Le transport des corps vers les cimetières de la commune devra être effectué par auto-corbillard.

Article 6

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard.

Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Des concessions

Article 8

Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.

| | | |
|---|---------|----------|
| Les dimensions des terrains concédés réservés à l'inhumation sont fixées comme suit : | Largeur | Longueur |
| | 1 mètre | 2 mètres |

Article 9

Des concessions de terrain ou de case dans un groupe cinéraire peuvent être accordées aux cimetières en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

De nouvelles concessions ne pourront être accordées que sur le cimetière de Crauthem. Cependant les concessions existantes sur les cimetières de Roeser, Peppange, Livange et Bivange pourront être renouvelées à la demande des concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres :

- des personnes ayant eu leur dernier domicile dans la commune de Roeser, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- des personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent;
- des personnes décédées sur le territoire de la commune de Roeser;
- des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune de Roeser.

L'emplacement des concessions sera déterminé par l'administration communale.

Article 10

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 11

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit, et à celui des autres personnes énumérées sub. article 21 du présent

règlement, un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants-cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 12

Les concessions sont temporaires et ont une durée de quinze (15) ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables moyennant paiement d'une nouvelle taxe au moment du renouvellement.

Article 13

Les montants des taxes en relation avec l'utilisation des cimetières communaux et des installations et infrastructures annexes sont fixées par règlement-taxe séparé.

Article 14

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que des enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
- c) avec l'accord du concessionnaire les personnes auxquelles l'attachent de liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 15

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse ou par les voies électroniques définies par l'administration communale.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de 3 ans, il est dressé procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire.

Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprend la concession dont elle ne dispose toutefois à nouveau que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 17

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, la sépulture concédée ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à une sépulture

de même nature dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de ré-inhumation ou de déplacement des urnes cinéraires.

Article 18

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la Commune.

Article 19

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai de six mois à partir de la notification de cet avertissement, sous réserve d'avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) pour ce qui concerne les cimetières de Livange et de Peppange.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la Commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 20

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions temporaires.

Article 21

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du 'de cujus' ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété être le seul ayant-droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants-droit que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un héritier. En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur une concession familiale.

Des morgues

Article 22

L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave, et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'autorisation est à remettre à l'administration communale avant l'introduction du corps.

Article 23

Lors de l'admission du corps à la morgue au cimetière de Crauthem, le cercueil doit porter le nom du défunt en caractères indélébiles.

Article 24

Les taxes pour l'utilisation de la morgue au cimetière de Crauthem sont fixées par le règlement-taxe.

Des inhumations de corps et dépôt des cendres

Article 25

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Article 26

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession, sous réserve des restrictions énumérées de l'article 9.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 27

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case de groupe cinéraire non munie d'une concession.

Avant de disposer de nouveau des concessions sépulcrales reprises par la Commune, le bourgmestre pourra au déplacement des urnes funéraires y déposées dans une concession communale, à moins que le titulaire ou ses ayants-droit n'aient déjà pourvu à l'enlèvement de ces urnes et à la déposition en un autre lieu à ce réservé.

Article 28

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière décomposable ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit :

| | |
|----------|-------------|
| Longueur | 2,00 mètres |
| Largeur | 0,80 mètre |
| Hauteur | 0,65 mètre |

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition ; l'utilisation de

housses en une matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière est autorisée.

L'observation de cette disposition sera vérifiée par l'entreprise des pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle, éventuellement assisté du préposé des cimetières ou de son délégué.

L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux existants sur les anciens cimetières. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de décomposition. Lors de l'ouverture de la tombe, les débris de vieux cercueils peuvent être détruits. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Les ossements restent inhumés.

Article 29

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 30

Les tombes, ainsi que les cases des groupes cinéraires ne pourront être ouvertes que par le personnel communal affecté. Les inhumations et les dépôts de cendres aux groupes cinéraires ne pourront avoir lieu après 16 heures.

Article 31

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants en-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil à la fois. Les corps seront enterrés sans distinction d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés, cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concédées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 32

La construction de caveaux est interdite.

Article 33

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 34

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue.

Article 35

Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées par le règlement-taxe.

De l'inhumation des fœtus et parties de corps

Article 36

Avec l'accord de l'autorité communale, les enfants mort-nés et d'un âge gestationnel d'au moins vingt-deux (22) semaines révolues, peuvent être ensevelis sur déclaration préalable et obligatoire à l'officier de l'état civil. Les fœtus doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

L'inhumation des enfants mort-nés (cas de mortalité fœtale et néonatale) peut avoir lieu dans une tombe concédée ou dans le « Pré de la mémoire » au cimetière de Crauthem.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 37

L'inhumation de fœtus² et de parties de corps³ n'est pas soumise à des taxes communales.

De la dispersion des cendres

Article 38

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

² La taxe d'inhumation des embryons a été supprimée par la délibération du conseil communal du 28 avril 2010 portant adaptation, modification et suppression de taxes communales.

³ La taxe d'inhumation de parties de corps a été supprimée par la délibération du conseil communal du 23 décembre 1996 arrêtant les nouvelles taxes relatives aux cimetières communaux.

Article 39

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné. Cette parcelle de terrain au cimetière de Crauthem aménagée pour la dispersion de cendres est dénommée « Jardin du Souvenir ».

Article 40

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc, tenu par l'administration communale.

Article 41

L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale.

Article 42

La dispersion des cendres de personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Roeser peut également être effectuée au cimetière en forêt régional *Diddeleng-Gehaansbierg* en vertu de la convention du 21 février 2019 entre la Ville de Dudelange et la Commune de Roeser.

Article 43

La dispersion des cendres n'est pas soumise à des taxes communales⁴.

Des exhumations

Article 44

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres. Le médecin-inspecteur demandé en son avis par le bourgmestre lors d'une demande d'exhumation introduite par un particulier, n'émettra un avis favorable que dans les rares cas où un motif valable justifie l'exhumation demandée.

Article 45

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 46

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon

⁴ La taxe de dispersion des cendres a été supprimée par la délibération du conseil communal du 28 avril 2010 portant adaptation, modification et suppression de taxes communales.

état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes la présence d'un médecin et d'un membre du collège échevinal est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requise. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 47

Sans préjudice aux articles 44, 45 et 46 ci-devant, les exhumations ne sont pas exécutées par les services communaux. Les requérants devront charger une entreprise spécialisée en la matière de l'exécution, à leurs frais exclusifs.

Du personnel affecté aux cimetières

Article 48

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par du personnel communal affecté par l'administration communale.

Pendant l'enterrement, ce personnel est obligé de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 49

Ce personnel est placé sous les ordres du bourgmestre.

Article 50

Dans un registre sont inscrites jour par jour toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et date de naissance du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.

Article 51

L'ouverture des tombes doit être faite en temps utile pour permettre les inhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Le personnel affecté veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Il prendra tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence, et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Tous les dégâts constatés doivent immédiatement être portés à la connaissance de l'administration communale.

Article 52

Le personnel affecté de l'administration communale est tenu d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 53

Il est interdit au personnel affecté de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation écrite du collège échevinal.

Des mesures de police générale

Article 54

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées.

Article 55

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 56

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale de l'administration communale.

Article 57

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 58

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 59

La Commune n'est pas responsable, ni des vols commis, ni des endommagements causés au préjudice des particuliers.

Article 60

Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 55 à 58 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 61

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires, ainsi que la nature des inscriptions qui y seront apposées, sont définis à l'article 62.

Article 62

L'aménagement et les dimensions des pierres tombales, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Les monuments à ériger doivent faire l'objet d'une autorisation de bâtir.

Les hauteurs maxima des monuments autorisés aux cimetières de Roeser, Bivange, Livange et Peppange sont fixées à 1,80 mètres.

Les dimensions et configuration des monuments à ériger sur les tombes au cimetière de Crauthem sont définies comme suit : hauteur 90 cm, largeur 42 cm, épaisseur 15 cm.

Les monuments doivent être placés sur l'embase y aménagée à cet effet.

La surface à planter de 1,00 x 0,75 m ne peut en aucun cas être dépassée par les plantations.

La construction de bordures, murs etc. est interdite.

Le restant des concessions sera ensemencé au gazon et entretenu par l'administration communale.

Article 63

Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 64

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 65

La pose et la transformation d'un monument funéraire, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. L'avis préalable de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) est prescrit pour les travaux d'entretien et de préservation aux monuments funéraires des cimetières de Peppange et de Livange classés monuments nationaux. La demande afférente est à adresser au service technique communal chargé des autorisations de bâtir. Y est à joindre un plan en double exemplaire, ainsi que le cas échéant l'avis de l'INPA.

Article 66

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 67

Le procès-verbal constatant qu'une pierre tombale ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre et après consultation de l'INPA concernant les cimetières classés de Peppange et de Livange, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 68

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 69

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Article 70

L'administration communale fournit les plaques de fermeture sans inscription destinées aux cases des groupes cinéraires. La taxe afférente est fixée par le règlement-taxe. La forme et les dimensions des inscriptions doivent être conformes aux prescriptions de l'administration communale.

Des travaux

Article 71

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès du service technique communal qui doit être également informée de la fin des travaux.

Article 72

Les pierres tombales et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

L'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Des décorations florales

Article 73

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par le personnel communal affecté.

Article 74

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le personnel communal affecté.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines, passé ce délai, le personnel communal affecté y pourvoira.

Article 75

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 76

Toute réclamation est à adresser au collègue échevinal qui statuera en dernier ressort.

Des pénalités

Article 77

Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 25 à 250 euros, ou d'une de ces peines seulement.

